

REUNIONS TECHNIQUES (RT)
SUR L'ACCES AUX POSTES COMPTABLES
Réunion n°3

Fiche 4 : Règles de gestion relatives aux mouvements sur postes
comptables dotés d'un indice CSC2-HEB

Pour mémoire :

Les postes comptables classés CSC2 correspondent aux postes dotés d'un indice hors échelle lettre B.

MOUVEMENTS À ÉQUIVALENCE SUR POSTES CLASSÉS CSC₂-HEB :

Description de l'organisation actuelle :

■ *Les règles communes d'interclassement des demandes de mutation à équivalence*

Les demandes de mutation sur les postes comptables CSC2-HEB sont examinées, respectivement au sein de leur catégorie ou grade, avant les demandes de promotion.

■ *Les règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables CSC2-HEB de la filière gestion publique :*

Les demandes de mutation à équivalence des candidats sont examinées par rang d'ancienneté administrative dans le niveau considéré.

■ *Les règles d'interclassement des demandes de mutation à équivalence sur les emplois comptables CSC2-HEB de la filière fiscale :*

Les demandes sont interclassées comme suit :

- par grade (AFIPA, IP/IDIV HC ex IP puis IDIV HC) ;
- par tableau d'avancement (AFIPA, IP/IDIV HC ex IP) ;
- au sein d'un même tableau d'avancement, à l'ancienneté administrative .

■ *Les règles de mutation à équivalence applicables aux conservateurs des hypothèques*

Les demandes des CH4 sont classées comme suit :

- grade d'origine ;
- date d'arrivée dans le grade de CH4 ;
- ancienneté administrative dans le grade d'origine.

Description de l'organisation cible :

Les demandes de mutation à équivalence des candidats sont examinées en fonction de l'ancienneté administrative dans le niveau CSC2-HEB (en cas d'allers-retours entre emplois CSC et emplois administratifs, c'est la date de 1^{ère} arrivée sur le niveau CSC2-HEB qui est retenue).

Les cadres sont soumis au délai de séjour CSC de droit commun de 36 mois, lorsqu'ils sont détachés dans le statut de CSC2-HEB, avant de pouvoir changer d'affectation.

Les CH 4 peuvent demander une mutation à équivalence sur tout poste comptable classé CSC2-HEB.

A égalité d'ancienneté dans le niveau CSC2-HEB, les demandes sont interclassées par grade (CH4 puis AFIPA, IP / IDIV HC ex IP et enfin IDIV HC).

A égalité, les cadres sont ensuite départagés en fonction de leur tableau d'avancement (sauf pour les IDIV HC, qui sont départagés en fonction de leur ancienneté administrative : voir ci-dessous).

A tableau d'avancement égal, les cadres sont départagés en fonction de leur ancienneté administrative (échelon, date de prise de rang). Pour les CH4, il s'agit de l'ancienneté administrative dans le grade d'origine.

A ancienneté administrative égale, les cadres sont départagés en fonction de leur numéro d'ancienneté.

Les CH restent tenus par leur engagement de départ initial. Il est par ailleurs attendu que les cadres CH puissent dérouler un délai de séjour de droit commun sur leur nouvel emploi, avant le terme de leur engagement de départ.

Par exception, il est attendu des cadres en fin de carrière qu'ils puissent exercer au moins 24 mois sur leur nouvel emploi avant leur départ effectif en retraite que celle-ci soit prononcée sur demande ou avant la limite d'âge.

Analyse de la solution proposée :

La solution proposée tient compte de l'expérience comptable des cadres dans un emploi de chef de service comptable (CSC) de 2^{ème} catégorie.

ACCES EN PROMOTION AUX POSTES CSC₂-HEB :
--

Description de l'organisation actuelle :

Pour accéder aux postes dotés d'un indice lettre CSC2-HEB, un cadre supérieur doit avoir exercé au moins 3 ans sur un poste de catégorie CSC3-HEA et justifier d'un délai de séjour de 3 ans sur son poste actuel.

Pour mémoire, les postes CSC2-HEB existaient uniquement dans la filière gestion publique avant la fusion.

Description de l'organisation cible :

L'accès aux postes comptables dotés d'un indice CSC2-HEB n'est pas régi par un système de quota.

Pour accéder à un poste comptable de niveau CSC2-HEB, un cadre supérieur (AFIPA, IP ou IDIV HC) doit avoir exercé 3 ans dans un poste comptable de niveau CSC3-HEA et justifier d'un délai de séjour de 3 ans sur son poste actuel.

Comme en mutation, il est attendu des cadres en fin de carrière qu'ils puissent exercer au moins 24 mois sur leur nouvel emploi avant leur départ effectif en retraite, que celle-ci soit prononcée sur demande ou avant la limite d'âge.

Les cadres ne sont pas départagés en fonction de leur durée de séjour dans l'emploi de niveau CSC3-HEA, mais en fonction de leur date de premier accès à cette catégorie. Ce dispositif vise à prendre en compte les possibles interruptions des parcours comptables.

Puis, en cas d'égalité, les cadres sont départagés suivant une logique de grade (CH4 puis AFIPA, IP / ID HC ex IP, DIV HC). Au sein de chaque grade, les cadres seront départagés en fonction de leur tableau d'avancement puis de leur ancienneté administrative.

Analyse de la solution proposée :

Cette formule, qui présente peu de bouleversements par rapport aux règles actuelles, prend en compte le parcours comptable des cadres supérieurs, quel que soit leur grade.

L'accès aux postes comptables de niveau CSC2-HEB est ainsi réservé à des cadres supérieurs expérimentés, ayant déjà fait la preuve de la capacité à gérer avec succès un poste comptable à forts enjeux.

La logique de grade est retenue à titre de critère ultime pour départager les cadres, en cas d'égalité. Cette situation, par principe, doit relever de cas marginaux.